



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2018-010

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2018

Sommaire

ARS - DD08

8-2018-02-07-001 - Arrête chantier itinerant remplacement traverses sur les communes de VIREUX-MOLHAIN, AUBRIVES, HAM SUR MEUSE et GIVET (5 pages) Page 3

ARS ACAL

8-2017-09-01-011 - ANNEXE_octobre_novembre_2017 (67 pages) Page 9
8-2017-07-18-001 - KM_C308-20170718125407 (3 pages) Page 77
8-2017-07-27-005 - KM_C308-20170728140725 (3 pages) Page 81
8-2017-09-12-002 - KM_C308-20170912163028 (3 pages) Page 85
8-2017-09-12-003 - KM_C308-20170912163217 (3 pages) Page 89
8-2017-09-12-001 - KM_C308-20170913093359 (4 pages) Page 93
8-2018-01-05-005 - KM_C308-20180105164211 (2 pages) Page 98
8-2018-01-05-004 - KM_C308-20180105164229 (2 pages) Page 101
8-2018-01-05-003 - KM_C308-20180105164249 (2 pages) Page 104
8-2018-01-26-001 - KM_C308-20180126124651 (2 pages) Page 107

DDT 08

8-2018-02-01-001 - Arrêté n° 2018-60 autorisant, à des fins scientifiques, la capture dans le milieu naturel de vanneaux huppés (*Vanellus vanellus*), ainsi que le prélèvement, le transport et la conservation avant envoi d'échantillons de tissus sur animaux tués à la chasse. (2 pages) Page 110
8-2018-02-02-009 - Arrêté n° 2018-75 portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de la commune de SAVIGNY-SUR-AISNE (5 pages) Page 113

Préfecture 08

8-2018-02-02-001 - Arrêté 2018-64 portant renouvellement de l'agrément de l'association de formation à la sécurité et à l'informatique appliquée pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 119

ARS - DD08

8-2018-02-07-001

**Arrete chantier itinerant remplacement traverses sur les
communes de VIREUX-MOLHAIN, AUBRIVES, HAM
SUR MEUSE et GIVET**

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2017-628 du 22 décembre 2017

*Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 réglementant les bruits de
voisinage dans le département des Ardennes*

*Demande relative à un chantier itinérant de remplacement de traverses sur les territoires des
communes de Vireux-Molhain, Aubrives, Ham-sur-Meuse et Givet*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé de Grand Est

Service Santé-Environnement

ARRETE N° 2018- 89

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2017-628 du 22 décembre 2017
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 réglementant les bruits
de voisinage dans le département des Ardennes
Demande relative à un chantier itinérant de remplacement de traverses sur les territoires des
communes de Vireux-Molhain, Aubrives, Ham-sur-Meuse et Givet**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1421-4, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-10-1, L. 571-18 à L. 571-20 et R. 571-92 à R. 571-95 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 623-2 ;

Vu l'arrêté bruit n° 108-2009 du 18 juin 2009 réglementant les bruits de voisinage dans le département des Ardennes et en particulier son article 7 ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Champagne-Ardenne ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de dérogation pour la réalisation des travaux de nuit présentée le 12 décembre 2017 par la SNCF ;

Vu les avis favorables des communes de Vireux-Molhain, Aubrives, Ham-sur-Meuse en date respectivement des 29 et 30 novembre 2017 et 12 décembre 2017 et l'avis défavorable de la commune de Givet en date du 16 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement pour assurer la sécurité des circulations ferroviaires ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de nuit et certains dimanches afin de ne pas perturber le trafic ferroviaire voyageur ;

Considérant que ces travaux se dérouleront sur la période allant du 29 janvier au 17 mars 2018 ;

Considérant le mandat accordé à la SNCF pour la réalisation des travaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-628 du 22 décembre 2017 est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Dérogation

Une dérogation à l'arrêté n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes est accordée à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) pour le chantier itinérant de remplacement de traverses sur les territoires des communes de Vireux-Molhain, Aubrives, Ham-sur-Meuse et Givet.

Les travaux se dérouleront de 21h à 5h sur la période allant du 29 janvier au 17 mars 2018. Le planning des travaux est précisé dans l'annexe I.

Les travaux ont lieu à proximité d'habitations pour certaines portions du chantier. Le bruit maximal sur le chantier devrait s'élever à 100 dB et celui attendu à 16 mètres est de 76 dB. Le tableau des nuisances est précisé en annexe II.

Article 3 : Information

Afin d'informer les riverains concernés par les nuisances sonores, une information relative aux travaux et à la gêne occasionnée devra leur être transmise par courrier avant le début des travaux.

La SNCF tiendra également le planning des travaux à disposition du public par affichage en mairie de Vireux-Molhain, Aubrives, Ham-sur-Meuse et Givet précisant les dates et horaires des actions génératrices de bruit et/ou de vibrations ainsi que leur intensité, avant le début des travaux, et les niveaux de bruit attendus.

Article 4 : Protections auditives

La SNCF devra prévoir la fourniture de protections auditives à l'ensemble des riverains. Celles-ci seront tenues à disposition en mairie.

Article 5 : réduction des nuisances

La SNCF et toutes les entreprises intervenant sur ce chantier devront prendre toutes les dispositions pour créer le moins de gêne possible et respecter a minima les niveaux sonores indiqués, notamment :

- par l'emploi de matériel répondant aux normes en vigueur et à jour de son homologation,
- en veillant à ne provoquer aucun bruit intempestif et d'une manière générale prendre toute mesure afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

Article 6 : Référent

La SNCF et les communes de Vireux-Molhain, Aubrives, Ham-sur-Meuse et Givet désigneront un référent en matière de plainte. Cette désignation devra faire l'objet de mesure de publicité et d'affichage sur le site des travaux et dans les lieux habituels d'affichage des communes pour faire connaître les coordonnées du dit référent.

Des constatations pourront être effectuées dans le cadre des pouvoirs de police du maire.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité par un affichage, pendant la durée des travaux, en mairie et de manière visible à proximité du chantier.

Article 8 : Recours

Un recours contre le présent arrêté peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et de son affichage en mairie pour les tiers.

Article 9 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun pour ce qui le concerne :

- Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- Les maires des communes de Vireux-Molhain, Aubrives, Ham-sur-Meuse et Givet,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est,
- Le colonel du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 07 FEV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric CLOWEZ

Annexe I

PLANNING TRAVAUX (lieux d'habitations concernés)
DU 29/01/2018 au 18/03/2018

Communes	PK	Semaine 5	Semaine 6	Semaine 7	Semaine 8	Semaine 9	Semaine 10	Semaine 11
VIREUX	196,522 (PN 113) à 197,643 (PN 114)	X				X	X	X
AUBRIVES	199,600 à 200,320 (PN 115)	X		X	X			X
HAM SUR MEUSE	Face à l'écluse	X		X	X			X
GIVET	205,700 à 206,600	X	X	X	X	X		X

Annexe II

Tableau des nuisances sonores - Chantier de remplacement massif de traverses - L 205 - communes de VIREUX MOLHAIN - AUBRIVES - HAM SUR MEUSE - GIVET

REPLACEMENT DE TRAVERSES	sur le chantier	à 16 m	S 5	S 6	S 7	S 8	S 9	S 10	S 11
Engins MRT (machine à remplacer les traverses)	100 db	76 db		X	X	X	X		
Tirefonneuses	92 db	68 db		X	X	X	X		
caleuse	90 db	66 db		X	X	X	X		
BOURRAGE									
Boureuse	90 db	66 db			X	X	X	X	
APPROVISIONNEMENT TRAVERSES									
Loco de chantier	100 db	76 db	X						
Pelle rail/route	100 db	76 db	X						
RAMASSAGE TRAVERSES ANCIENNES									
Loco de chantier	100 db	76 db							X
Pelle rail/route	100 db	76 db							X

ARS ACAL

8-2017-09-01-011

ANNEXE_octobre_novembre_2017

ANNEXES

A - Bilan quantifié de l'offre relatif aux activités de soins

B – Bilan quantifié de l'offre relatif aux équipements matériels lourds

Période de dépôt des demandes : du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017

ANNEXE 1

Ex-région ALSACE

A - Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux activités de soins implantées dans l'ex-région Alsace au 15 septembre 2017

Période de réception des demandes : du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017

1° Médecine :

1.1 Médecine hors HAD :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins : <i>- dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes</i>	8 <i>1</i>	7 ou 8 <i>1</i>	Non <i>Non</i>
n° 2 Implantations dans l'activité de soins : <i>- dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes</i>	14 <i>1</i>	12 à 15 <i>1</i>	Non <i>Non</i>
n° 3 Implantations dans l'activité de soins : <i>- dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes</i>	9 <i>0</i>	8 ou 9 <i>0</i>	Non <i>Non</i>
n° 4 Implantations dans l'activité de soins : <i>- dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes</i>	10 <i>0</i>	10 <i>0</i>	Non <i>Non</i>
Délégation territoriale Alsace Implantations dans l'activité de soins : <i>- dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes</i>	41 <i>2</i>	37 à 42 <i>2</i>	

**1.2 Médecine exercée sous forme de structure d'hospitalisation à domicile polyvalente :
(à titre indicatif) :**

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1	1	1	Non
n° 2	2	2	Non
n° 3	1	1	Non
n° 4	1	1	Non
Délégation territoriale Alsace	5	5	

Le développement de prises en charge spécialisées dans le cadre des structures d'HAD à caractère généraliste existantes est à rechercher.

2° Chirurgie :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1	5	5	Non
n° 2	11	12 à 10	Non
n° 3	5	5 ou 4	Non
n° 4	7*	6	Non
Délégation territoriale Alsace	28	28 à 25	

* Suppression programmée d'une implantation dans le cadre d'une restructuration architecturale.

3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui / Non
n° 1			
Implantations dans l'activité de soins :			
- gynécologie-obstétrique (niveau 1)	1	1	Non
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A)	1	1	Non
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2B)	1	1	Non
- gynécologie-obstétrique, néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale (niveau 3)	0	0	Non
n° 2			
Implantations dans l'activité de soins :			
- gynécologie-obstétrique (niveau 1)	1	1	Non
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A)	2	2	Non
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2B)	0	0	Non
- gynécologie-obstétrique, néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale (niveau 3)	1	1	Non
- structure d'HAD spécialisée (à titre indicatif)	1	1	Non
n° 3			
Implantations dans l'activité de soins :			
- gynécologie-obstétrique (niveau 1)	2	1 ou 2	Non
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A)	0	1 ou 0	Non
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2B)	1	1	Non
- gynécologie-obstétrique, néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale (niveau 3)	0	0	Non
n° 4			
Implantations dans l'activité de soins :			
- gynécologie-obstétrique (niveau 1)	3	4 ou 3	Non
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A)	1	0 ou 1	Non
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2B)	0	0	Non
- gynécologie-obstétrique, néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale (niveau 3)	1	1	Non
Délégation territoriale Alsace			
Implantations dans l'activité de soins :			
- gynécologie-obstétrique (niveau 1)	7	6 à 8	
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A)	4	3 à 5	
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2B)	2	2	
- gynécologie-obstétrique, néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale (niveau 3)	2	2	
- structure d'HAD spécialisée (à titre indicatif)	1	1	

4° **Psychiatrie** (une implantation de psychiatrie générale et une implantation de psychiatrie infanto - juvénile sur un même site sont comptabilisées pour deux implantations) :

4.1 Psychiatrie générale :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1			
Implantations dans l'activité de soins, dont :			
- hospitalisation complète	1	1	Non
- alternatives :	9	10	Non
> <i>hospitalisation de jour</i>	8	8	Non
> <i>hospitalisation de nuit</i>	1	1	Non
> <i>services de placement familial thérapeutique</i>	0	0	Non
> <i>appartements thérapeutiques</i>	0	1	Non
> <i>centres de crise</i>	0	0	Non
> <i>centres de post-cure</i>	0	0	Non
n° 2			
Implantations dans l'activité de soins, dont :			
- hospitalisation complète	3	3	Non
- alternatives :	15	19	Non
> <i>hospitalisation de jour</i>	15	16	Non
> <i>hospitalisation de nuit</i>	0	0	Non
> <i>services de placement familial thérapeutique</i>	0	0	Non
> <i>appartements thérapeutiques</i>	0	2	Non
> <i>centres de crise</i>	0	1	Non
> <i>centres de post-cure</i>	0	0	Non
n° 3			
Implantations dans l'activité de soins, dont :			
- hospitalisation complète	3	3	Non
- alternatives :	10	10	Non
> <i>hospitalisation de jour</i>	7	7	Non
> <i>hospitalisation de nuit</i>	0	0	Non
> <i>services de placement familial thérapeutique</i>	1	1	Non
> <i>appartements thérapeutiques</i>	2	2	Non
> <i>centres de crise</i>	0	0	Non
> <i>centres de post-cure</i>	0	0	Non
n° 4			
Implantations dans l'activité de soins, dont :			
- hospitalisation complète	2	2	Non
- alternatives :	8	9	Non
> <i>hospitalisation de jour</i>	6	7	Non
> <i>hospitalisation de nuit</i>	0	0	Non
> <i>services de placement familial thérapeutique</i>	0	0	Non
> <i>appartements thérapeutiques</i>	2	2	Non
> <i>centres de crise</i>	0	0	Non

Délégation territoriale Alsace			
Implantations dans l'activité de soins, dont :			
- hospitalisation complète	9	9	
- alternatives :	42	48	
> hospitalisation de jour	36	38	
> hospitalisation de nuit	1	1	
> services de placement familial thérapeutique	1	1	
> appartements thérapeutiques	4	7	
> centres de crise	0	1	
> centres de post-cure	0	0	

4.2 Psychiatrie infanto-juvénile :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1			
Implantations dans l'activité de soins, dont :			
- hospitalisation complète	1	1	Non
- alternatives :	6	6	Non
> hospitalisation de jour	6	6	Non
> hospitalisation de nuit	0	0	Non
> services de placement familial thérapeutique	0	0	Non
> appartements thérapeutiques	0	0	Non
> centres de crise	0	0	Non
> centres de post-cure	0	0	Non
n° 2			
Implantations dans l'activité de soins, dont :			
- hospitalisation complète	2	1	Non
- alternatives :	5	5	Non
> hospitalisation de jour	5	5	Non
> hospitalisation de nuit	0	0	Non
> services de placement familial thérapeutique	0	0	Non
> appartements thérapeutiques	0	0	Non
> centres de crise	0	0	Non
> centres de post-cure	0	0	Non
n° 3			
Implantations dans l'activité de soins, dont :			
- hospitalisation complète	1	1	Non
- alternatives :	3	4	Non
> hospitalisation de jour	3	4	Non
> hospitalisation de nuit	0	0	Non
> services de placement familial thérapeutique	0	0	Non
> appartements thérapeutiques	0	0	Non
> centres de crise	0	0	Non
> centres de post-cure	0	0	Non

n°4			
Implantations dans l'activité de soins, dont :			
- hospitalisation complète	1	1	Non
- alternatives :	4	5	Non
> hospitalisation de jour	4*	5	Non
> hospitalisation de nuit	0	0	Non
> services de placement familial thérapeutique	0	0	Non
> appartements thérapeutiques	0	0	Non
> centres de crise	0	0	Non
> centres de post-cure	0	0	Non
Délégation territoriale Alsace			
Implantations dans l'activité de soins, dont :			
- hospitalisation complète	5	4	
- alternatives :	18	20	
> hospitalisation de jour	18	20	
> hospitalisation de nuit	0	0	
> services de placement familial thérapeutique	0	0	
> appartements thérapeutiques	0	0	
> centres de crise	0	0	
> centres de post-cure	0	0	

* Création d'un hôpital de jour pour adolescents (Mulhouse) sur la base d'une organisation concertée entre les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile intervenant dans la zone de proximité.

5° Soins de suite et de réadaptation :

Territoire de santé n° 1 :

Soins de suite et de réadaptation	Nombre d'implantations autorisées	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre

Toutes implantations SSR (spécialisées et non spécialisées)	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
	11	12	Non

Mentions spécialisées	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui / Non
Affections de l'appareil locomoteur	1	1	Non
Affections du système nerveux	1	1	Non
Affections cardio-vasculaires	1	1	Non
Affections respiratoires	0	1	Non
Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	1	1	Non
Affections onco-hématologiques	0	0	Non
Affections des brûlés	0	0	Non
Affections liées aux conduites addictives	2	2	Non
Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	3	3	Non
Prise en charge des enfants	0	0	Non

Territoire de santé n° 2 :

Soins de suite et de réadaptation	Nombre d'implantations autorisées	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
--	--	--

Toutes implantations SSR (spécialisées et non spécialisées)	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
	17	17	Non

Mentions spécialisées	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui / Non
Affections de l'appareil locomoteur	1	2	Non
Prise en charge des enfants	1	1	Non
Affections du système nerveux	2	1 ou 2	Non
Prise en charge des enfants	1	1	Non
Affections cardio-vasculaires	2	2	Non
Affections respiratoires	1	2	Non
Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	1	1	Non
Affections onco-hématologiques	1	1	Non
Affections des brûlés	0	0	Non
Affections liées aux conduites addictives	0	0	Non
Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	Non

Territoire de santé n° 3 :

Soins de suite et de réadaptation	Nombre d'implantations autorisées	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
--	--	--

Toutes implantations SSR (spécialisées et non spécialisées)	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
	15	16 ou 17	Non

Mentions spécialisées	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui / Non
Affections de l'appareil locomoteur	3	2 ou 3	Non
Affections du système nerveux	3	2 ou 3	Non
Affections cardio-vasculaires	0	1	Non
Affections respiratoires	0	1	Non
Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	2	2	Non
Affections onco-hématologiques	1	1	Non
Affections des brûlés	0	0	Non
Affections liées aux conduites addictives	0	0	Non
Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	Non
Prise en charge des enfants	0	0	Non

Territoire de santé n° 4 :

Soins de suite et de réadaptation	Nombre d'implantations autorisées	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
--	--	--

Toutes implantations SSR (spécialisées et non spécialisées)	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui / Non
	15	15	Non

Mentions spécialisées	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui / Non
Affections de l'appareil locomoteur	2	2	Non
Prise en charge des enfants	1	1	Non
Affections du système nerveux	2	2	Non
Prise en charge des enfants	1	1	Non
Affections cardio-vasculaires	2	2	Non
Affections respiratoires	1	1	Non
Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	1	1	Non
Prise en charge des enfants	1	1	Non
Affections onco-hématologiques	1	1	Non
Affections des brûlés	0	0	Non
Affections liées aux conduites addictives	1	1	Non
Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	Non

6° Soins de longue durée :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui / Non
n° 1	6	7	Non
n° 2	5	5	Non
n° 3	5	5	Non
n° 4	5	6	Non
Délégation territoriale Alsace	21	23	

7° Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie interventionnelle, en cardiologie

7.1 Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme) :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1	1	1	Non
n° 2	2	2	Non
n° 3	1	1	Non
n° 4	1	1	Non
Délégation territoriale Alsace	5	5	

7.2 Cardiopathies de l'enfant (y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence) :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1	0	0	Non
n° 2	2	1 ou 2	Non
n° 3	0	0	Non
n° 4	0	0	Non
Délégation territoriale Alsace	2	1 ou 2	

7.3 Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires) :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1	1	1	Non
n° 2	2	2	Non
n° 3	2*	2	Non
n° 4	2	2	Non
Délégation territoriale Alsace	7	7	

* Sous réserve de l'exploitation de ces implantations dans le cadre d'une structure de coopération commune aux deux établissements autorisés du territoire.

8° Médecine d'urgence :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
<p>n° 1</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> > SAMU > SMUR > SMUR néonatal pédiatrique > Structure des urgences > Structure des urgences pédiatriques 	<p>0</p> <p>3</p> <p>0</p> <p>3</p> <p>0</p>	<p>0</p> <p>3</p> <p>0</p> <p>3</p> <p>0</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>
<p>n° 2</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> > SAMU > SMUR > SMUR néonatal pédiatrique > Structure des urgences > Structure des urgences pédiatriques 	<p>1</p> <p>1 + 1 hélicoptéré</p> <p>1</p> <p>4</p> <p>1</p>	<p>1</p> <p>1 + 1 hélicoptéré</p> <p>1</p> <p>5 ou 4</p> <p>1</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>
<p>n° 3</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> > SAMU > SMUR > SMUR néonatal pédiatrique > Structure des urgences > Structure des urgences pédiatriques 	<p>0</p> <p>2</p> <p>0</p> <p>4*</p> <p>0</p>	<p>0</p> <p>2</p> <p>0</p> <p>3</p> <p>0</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>
<p>n°4</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> > SAMU > SMUR > SMUR néonatal pédiatrique > Structure des urgences > Structure des urgences pédiatriques 	<p>1</p> <p>1 + 1 hélicoptéré</p> <p>0</p> <p>6*</p> <p>0</p>	<p>1</p> <p>1 + 1 hélicoptéré</p> <p>0</p> <p>6</p> <p>0</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>
<p>Délégation territoriale Alsace</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> > SAMU > SMUR > SMUR néonatal pédiatrique > Structure des urgences > Structure des urgences pédiatriques 	<p>2</p> <p>7+ 2 hélicoptérés</p> <p>1</p> <p>17</p> <p>1</p>	<p>2</p> <p>7+ 2 hélicoptérés</p> <p>1</p> <p>16 à 17</p> <p>1</p>	

* Suppressions programmées d'implantations dans le cadre de restructurations architecturales.

9° Réanimation :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
<p>n° 1</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Réanimation adulte</p> <p>> Réanimation pédiatrique</p> <p>> Réanimation pédiatrique spécialisée</p>	<p>2</p> <p>0</p> <p>0</p>	<p>1 ou 2</p> <p>0</p> <p>0</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>
<p>n° 2</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Réanimation adulte</p> <p>> Réanimation pédiatrique</p> <p>> Réanimation pédiatrique spécialisée</p>	<p>2</p> <p>0</p> <p>1</p>	<p>2 ou 3</p> <p>0</p> <p>1</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>
<p>n° 3</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Réanimation adulte</p> <p>> Réanimation pédiatrique</p> <p>> Réanimation pédiatrique spécialisée</p>	<p>1</p> <p>0</p> <p>0</p>	<p>1 ou 2</p> <p>0</p> <p>0</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>
<p>n° 4</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Réanimation adulte</p> <p>> Réanimation pédiatrique</p> <p>> Réanimation pédiatrique spécialisée</p>	<p>1</p> <p>0</p> <p>0</p>	<p>1</p> <p>0</p> <p>0</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>
<p>Délégation territoriale Alsace</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Réanimation adulte</p> <p>> Réanimation pédiatrique</p> <p>> Réanimation pédiatrique spécialisée</p>	<p>6</p> <p>0</p> <p>1</p>	<p>5 ou 8</p> <p>0</p> <p>1</p>	

10° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non	
<p>n° 1</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Hémodialyse en centre pour adultes</p> <p>> Hémodialyse en centre pour enfants</p> <p>> Dialyse médicalisée</p> <p>> Autodialyse</p> <p>> Traitement à domicile (hémodialyse ou DP)</p>	2 0 2 2 1	2 ou 3 0 2 ou 3 2 1	Non Non Non Non Non	
<p>n° 2</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Hémodialyse en centre pour adultes</p> <p>> Hémodialyse en centre pour enfants</p> <p>> Dialyse médicalisée</p> <p>> Autodialyse</p> <p>> Traitement à domicile (hémodialyse ou DP)</p>	3 1 2 2 1	3 1 2 2 1	Non Non Non Non Non	
<p>n° 3</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Hémodialyse en centre pour adultes</p> <p>> Hémodialyse en centre pour enfants</p> <p>> Dialyse médicalisée</p> <p>> Autodialyse</p> <p>> Traitement à domicile (hémodialyse ou DP)</p>	1 0 1 1 1	1 0 1 1 1	Non Non Non Non Non	
<p>n° 4</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Hémodialyse en centre pour adultes</p> <p>> Hémodialyse en centre pour enfants</p> <p>> Dialyse médicalisée</p> <p>> Autodialyse</p> <p>> Traitement à domicile (hémodialyse ou DP)</p>	2 0 3 2 1	2 0 2 ou 3 2 1	Non Non Non Non Non	
<p>Délégation territoriale Alsace</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Hémodialyse en centre pour adultes</p> <p>> Hémodialyse en centre pour enfants</p> <p>> Dialyse médicalisée</p> <p>> Autodialyse</p> <p>> Traitement à domicile (hémodialyse ou DP)</p>	8 1 8 7 1	8 ou 9 1 7 à 9 7 1		

11° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal :

11.1 Activités biologiques d'AMP :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
<p>n° 1 Implantations dans l'activité de soins : > Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle</p>	1	0 à 1	Non
<p>n° 2 Implantations dans l'activité de soins : > Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle > Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation > Conservation des embryons en vue d'un projet parental > Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don > Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don > Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci > Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux</p>	4 1 1 1 1 1 1	4 1 1 1 1 1 1	Non Non Non Non Non Non Non
<p>n° 3 Implantations dans l'activité de soins : > Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle</p>	2	2	Non
<p>n° 4 Implantations dans l'activité de soins : > Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle > Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation > Conservation des embryons en vue d'un projet parental > Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don > Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don > Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci > Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux</p>	3 1 1 0 0 0 1	4 1 1 0 0 0 1	Non Non Non Non Non Non Non

11.2 Activités cliniques d'AMP :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins :	0	0	Non
n° 2 Implantations dans l'activité de soins :			
> <i>Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation</i>	1	1	Non
> <i>Prélèvement de spermatozoïdes</i>	1	1	Non
> <i>Transfert des embryons en vue de leur implantation</i>	1	1	Non
> <i>Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don</i>	1	1	Non
> <i>Mise en œuvre de l'accueil des embryons</i>	1	1	Non
n° 3 Implantations dans l'activité de soins :	0	0	Non
n° 4 Implantations dans l'activité de soins :			
> <i>Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation</i>	1	1	Non
> <i>Prélèvement de spermatozoïdes</i>	1	1	Non
> <i>Transfert des embryons en vue de leur implantation</i>	1	1	Non
> <i>Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don</i>	0	0	Non
> <i>Mise en œuvre de l'accueil des embryons</i>	0	0	Non

11.3 Activités de diagnostic prénatal :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins :	0	0	Non
n° 2 Implantations dans l'activité de soins :			
> <i>Analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire</i>	1	1	Non
> <i>Analyses de génétique moléculaire</i>	1	1	Non
> <i>Analyses en vue du diagnostic des maladies infectieuses</i>	2	2	Non
> <i>Analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels</i>	1	1	Non
n° 3 Implantations dans l'activité de soins :	0	0	Non
n° 4 Implantations dans l'activité de soins :			
> <i>Analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire</i>	1	1	Non
> <i>Analyses de génétique moléculaire</i>	0	0	Non
> <i>Analyses en vue du diagnostic des maladies infectieuses</i>	0	0	Non
> <i>Analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels</i>	1	1	Non

12° Traitement du cancer :

12.1 Chirurgie des cancers :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins :			
> <i>Sein</i>	2	2	Non
> <i>Digestif</i>	3	3	Non
> <i>Urologie</i>	2	2	Non
> <i>Gynécologie</i>	1	1	Non
> <i>ORL, maxillo-faciales</i>	0	0	Non
> <i>Thorax</i>	0	0	Non
n° 2 Implantations dans l'activité de soins :			
> <i>Sein</i>	5	5	Non
> <i>Digestif</i>	5	5	Non
> <i>Urologie</i>	3	3	Non
> <i>Gynécologie</i>	4	4	Non
> <i>ORL, maxillo-faciales</i>	4	4	Non
> <i>Thorax</i>	2	2	Non
n° 3 Implantations dans l'activité de soins :			
> <i>Sein</i>	2	2	Non
> <i>Digestif</i>	3	3	Non
> <i>Urologie</i>	1	1	Non
> <i>Gynécologie</i>	1	1	Non
> <i>ORL, maxillo-faciales</i>	1	1	Non
> <i>Thorax</i>	1	1	Non
n° 4 Implantations dans l'activité de soins :			
> <i>Sein</i>	2	2	Non
> <i>Digestif</i>	3	3	Non
> <i>Urologie</i>	2	2	Non
> <i>Gynécologie</i>	2	2	Non
> <i>ORL, maxillo-faciales</i>	2	2	Non
> <i>Thorax</i>	1	1	Non
Délégation territoriale Alsace Implantations dans l'activité de soins :			
> <i>Sein</i>	11	11	
> <i>Digestif</i>	14	14	
> <i>Urologie</i>	8	8	
> <i>Gynécologie</i>	8	8	
> <i>ORL, maxillo-faciales</i>	7	7	
> <i>Thorax</i>	4	4	

12.2 Radiothérapie externe, curiethérapie :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Radiothérapie adultes</i> > <i>Radiothérapie enfants</i> > <i>Curiethérapie</i>	0 0 0	0 0 0	Non Non Non
n° 2 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Radiothérapie adultes</i> > <i>Radiothérapie enfants</i> > <i>Curiethérapie</i>	2 1 1	2 1 1	Non Non Non
n° 3 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Radiothérapie adultes</i> > <i>Radiothérapie enfants</i> > <i>Curiethérapie</i>	1 0 0	1 0 0	Non Non Non
n° 4 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Radiothérapie adultes</i> > <i>Radiothérapie enfants</i> > <i>Curiethérapie</i>	1 0 0	1 0 0	Non Non Non
Délégation territoriale Alsace Implantations dans l'activité de soins : > <i>Radiothérapie adultes</i> > <i>Radiothérapie enfants</i> > <i>Curiethérapie</i>	4 1 1	4 1 1	

12.3 Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins :	0	0	Non
n° 2 Implantations dans l'activité de soins :	2	2	Non
n° 3 Implantations dans l'activité de soins :	1	1	Non
n° 4 Implantations dans l'activité de soins :	1	1	Non
Délégation territoriale Alsace Implantations dans l'activité de soins :	4	4	

12.4 Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Oncologie adulte</i> > <i>Oncologie pédiatrique</i>	2 0	2 0	Non Non
n° 2 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Oncologie adulte</i> > <i>Oncologie pédiatrique</i>	5 1	5 (+1*) 1	Oui Non
n° 3 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Oncologie adulte</i> > <i>Oncologie pédiatrique</i>	2 0	2 0	Non Non
n° 4 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Oncologie adulte</i> > <i>Oncologie pédiatrique</i>	3** 0	2 0	Non Non
Délégation territoriale Alsace Implantations dans l'activité de soins : > <i>Oncologie adulte</i> > <i>Oncologie pédiatrique</i>	12 1	11(+1*) 1	

* Reconnaissance d'un besoin exceptionnel tenant à une situation d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique pour l'activité de traitement du cancer dans sa modalité de chimiothérapie sur le territoire de santé n° 2 d'Alsace, effectuée par l'arrêté ARS n° 2017/2252 du 12 septembre 2017 du Directeur Général de l'ARS Grand Est, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins du 12 septembre 2017.

** Suppression programmée d'une implantation dans le cadre d'une restructuration architecturale.

L'activité de chimiothérapie ne peut être mise en œuvre que dans les conditions et limites liées à la qualification des médecins exerçant dans l'établissement de santé telles que définies à l'article D. 6124-134 du CSP.

13° Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1 Implantations (sites) dans l'activité de soins :	0	0	Non
n° 2 Implantations (sites) dans l'activité de soins :			
> <i>Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire</i>	1	1	Non
> <i>Analyses de génétique moléculaire</i>	4	4 (1)	Non
n° 3 Implantations (sites) dans l'activité de soins :			
> <i>Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire</i>	0	0	Non
> <i>Analyses de génétique moléculaire</i>	1	0 ou 1	Non
n° 4 Implantations (sites) dans l'activité de soins :			
> <i>Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire</i>	1	1	Non
> <i>Analyses de génétique moléculaire</i>	1	0 ou 1	Non

(1) : transitoire jusqu'au regroupement de deux implantations au sein de l'Institut régional du cancer

B - Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux équipements matériels lourds implantés dans l'ex-région Alsace au 15 septembre 2017

Période de réception des demandes : du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017

1° Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons :

Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées		Nombre d'appareils autorisés		Demandes nouvelles recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Au 15/09/2017	Objectif SROS	
n° 1					
Gamma caméra	1	1	3	3	Non
TEP	0	0	0	0	Non
n° 2					
Gamma caméra	3	3 - 4	7	7 - 8	Non
TEP	2	1 - 2	2	2	Non
n° 3					
Gamma caméra	1	1	2	2	Non
TEP	0	0 ou 1	0	0 ou 1	Non
n° 4					
Gamma caméra	2	2	3	3	Non
TEP	1	1	1	1	Non
Délégation territoriale Alsace					
Gamma caméra	7	7 - 8	15	15 - 16	
TEP	3	2 à 4	3	3 à 4	

2° Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique :

Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées		Nombre d'appareils autorisés		Demandes nouvelles recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Au 15/09/2017	Objectif SROS	
n° 1	3	3	5 dont 2 IRM OA	4 - 5	Non
n° 2	10	10	15 dont 1 IRM OA	15 (+1*)	Oui
n° 3	3	3	6 dont 1 IRM OA	5 ou 6	Non
n° 4	4	4	7 dont 1 IRM OA	7	Non

Délégation territoriale Alsace	20	20	33	31 – 33 (+1*)	
---------------------------------------	-----------	-----------	-----------	----------------------	--

* Reconnaissance d'un besoin exceptionnel tenant à une situation d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique pour l'exploitation d'un appareil d'IRM polyvalent à utilisation clinique supplémentaire sur le territoire de santé n° 2 d'Alsace, effectuée par l'arrêté ARS n° 2017/2253 du 12 septembre 2017 du Directeur Général de l'ARS Grand Est, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins du 12 septembre 2017.

3° Scanographes à utilisation médicale :

Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées		Nombre d'appareils autorisés		Demandes nouvelles recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui/Non
n° 1	4	4	5	5	Non
n° 2	10	10	15	15 (+1*)	Oui
n° 3	3	3	4	4	Non
n° 4	6	6 **	7	7 **	Non
Délégation territoriale Alsace	23	23	31	31 (+1*)	

* Reconnaissance d'un besoin exceptionnel tenant à une situation d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique pour l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale supplémentaire sur le territoire de santé n° 2 d'Alsace, effectuée par l'arrêté ARS n° 2017/2554 du 19 juillet 2017 du Directeur Général de l'ARS Grand Est après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins du 20 juin 2017

** Autorisation d'implantation d'un appareil possible sur un site d'urgence non pourvu du territoire sous réserve du remplacement d'un scanographe existant par un IRM au sein du même territoire.

4° Caisson hyperbare :

Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées		Nombre d'appareils autorisés		Demandes nouvelles recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui/Non
n° 1	0	0	0	0	Non
n° 2	1	1	1	1	Non
n° 3	0	0	0	0	Non
n° 4	0	0	0	0	Non
Délégation territoriale Alsace	1	1	1	1	

ANNEXE 2

Ex-région CHAMPAGNE-ARDENNE

A - Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux activités de soins implantées dans l'ex-région Champagne-Ardenne au 15 septembre 2017

Période de réception des demandes : du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017

1- ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE (Y COMPRIS A TEMPS PARTIEL)

<u>Territoire de santé</u>	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Territoire de santé Nord	Maximum 20	20	NON
Territoire de santé Sud	Maximum 17	16	NON

ACTES TECHNIQUES DE MEDECINE AVEC ANESTHESIE GENERALE OU LOCOREGIONALE (Y COMPRIS A TEMPS PARTIEL)

<u>Territoire de santé</u>	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Territoire de santé Nord	Maximum 16	14	NON
Territoire de santé Sud	Maximum 12	12	NON

2- ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE (Y COMPRIS AMBULATOIRE)

<u>Territoire de santé</u>	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Territoire de santé Nord	Maximum 16	14	NON
Territoire de santé Sud	Maximum 10	10	NON

3- ACTIVITE DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Unités d'obstétrique	Territoire de santé nord : 1 à 2	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 2 à 3	Territoire de santé sud : 3	NON

Unités d'obstétrique et unités de néonatalogie sans soins intensifs	Territoire de santé nord : 2 à 3	Territoire de santé nord : 4	NON
	Territoire de santé sud : 1	Territoire de santé sud : 1	NON

Unités d'obstétrique et unités de néonatalogie avec soins intensifs	Territoire de santé nord : 1 à 2	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 1	Territoire de santé sud : 1	NON

Unités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 1	Territoire de santé sud : 1	NON

4- ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE

- Territoire de Santé Nord

Psychiatrie adulte

Modalités	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Hospitalisation complète	5 (+1*)	5	OUI
Hospitalisation de jour	7 (+1*)	7	OUI
Hospitalisation de nuit	2	2	NON
Services de placement familial thérapeutique	2	2	NON
Appartements thérapeutiques	4 ou 5	5	NON
Centres de crise	0	0	NON
Centres de postcure psychiatrique	2	1	OUI

* Reconnaissance d'un besoin exceptionnel tenant à une situation d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique pour l'activité de soins de psychiatrie adulte sur le territoire de santé Nord, effectuée par l'arrêté ARS n° 2017/2553 du 19 juillet 2017 du Directeur Général de l'ARS Grand Est après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins du 20 juin 2017.

Psychiatrie infanto-juvénile

Modalités	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Hospitalisation complète	3 (+1*)	3	OUI
Hospitalisation de jour	8 (+1*)	8	OUI
Hospitalisation de nuit	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	2	2	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	NON
Centres de crise	0	0	NON
Centres de postcure psychiatrique	0	0	NON

* Reconnaissance d'un besoin exceptionnel tenant à une situation d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique pour l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sur le territoire de santé Nord, effectuée par l'arrêté ARS n° 2017/2553 du 19 juillet 2017 du Directeur Général de l'ARS Grand Est après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins du 20 juin 2017.

- Territoire de santé Sud

Psychiatrie adulte

Modalité	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Hospitalisation complète	4	4	NON
Hospitalisation de jour	6	6	NON
Hospitalisation de nuit	2	2	NON
Services de placement familial thérapeutique	2	2	NON
Appartements thérapeutiques	1	1	NON
Centres de crise	0	0	NON
Centres de postcure psychiatrique	2	2	NON

Psychiatrie infanto-juvénile

Modalités	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Hospitalisation complète	2	2	NON
Hospitalisation de jour	7	6	OUI
Hospitalisation de nuit	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	2	2	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	NON
Centres de crise	0	0	NON
Centres de postcure psychiatrique	0	0	NON

5- **ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE**
Territoire Nord

Modalités	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Tronc commun : soins de suite et de réadaptation	23	22	OUI
Mention spécialisée : « appareil locomoteur » y compris pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	4	4	NON
Mention spécialisée : « système nerveux » y compris pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	4	4	NON
Mention spécialisée : « cardio vasculaire » pour la modalité d'hospitalisation à temps complet	1*	1	NON
Mention spécialisée : « cardio vasculaire » pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	5	5	NON
Mention spécialisée : « respiratoire » pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	4	4	NON
Mention spécialisée : « système digestif, métabolique, endocrinien »	1*	1	NON
Mention spécialisée : « conduites addictives »	2*	1	OUI
Mention spécialisée : « enfants de moins de 6 ans et de plus de 6 ans ou adolescents » associé à l'agrément des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux », y compris pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	2*	2	NON
Mention spécialisée « personnes âgées polyopathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance »	6	6	NON

* à vocation champardennaise

Territoire Sud

Modalités	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Tronc commun : soins de suite et de réadaptation	15	15	NON
Mention spécialisée « appareil locomoteur » y compris pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	5	5	NON
Mention spécialisée : « système nerveux » y compris pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	4	4	NON
Mention spécialisée « cardio vasculaire » pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	2	2	NON
Mention spécialisée « respiratoire » pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	2	2	NON
Mention spécialisée « conduites addictives »	1	1	NON
Mention spécialisée " Grands brûlés "	1*	1	NON
Mention spécialisée « personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance »	4	4	NON

* à vocation champardennaise

6- ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE

<u>Territoire de santé</u>	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Territoire de santé Nord	Maximum 8	8	NON
Territoire de santé Sud	Maximum 7	7	NON

7- ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE

<u>Types d'actes</u>	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Actes électrophysiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme.	Territoire de santé nord : 2	Territoire de santé nord : 2	NON
	Territoire de santé sud : 1	Territoire de santé sud : 1	NON
Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence.	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.	Territoire de santé nord : 2	Territoire de santé nord : 2	NON
	Territoire de santé sud : 1	Territoire de santé sud : 1	NON

8- ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE

	<u>Objectif en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Structure d'aide médicale d'urgence	Territoire de santé nord : 2	Territoire de santé nord : 2	NON
	Territoire de santé sud : 2	Territoire de santé sud : 2	NON

	<u>Objectif en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Structure des urgences	Territoire de santé nord : 10	Territoire de santé nord : 10	NON
	Territoire de santé sud : 5	Territoire de santé sud : 5	NON

	<u>Objectif en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Structure mobile d'urgence et de réanimation : SMUR	Territoire de santé nord : 8	Territoire de santé nord : 8	NON
	Territoire de santé sud : 5	Territoire de santé sud : 5	NON

	<u>Objectif en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Antennes de SMUR	Territoire de santé nord : 3	Territoire de santé nord : 3	NON
	Territoire de santé sud : 1	Territoire de santé sud : 1	NON

	<u>Objectif en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON

	<u>Objectif en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Structure des urgences pédiatriques	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON

9- ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION

	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Unités de réanimation polyvalente	Territoire de santé nord : 4	Territoire de santé nord : 4	NON
	Territoire de santé sud : 3	Territoire de santé sud : 2	OUI

	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Unité de réanimation pédiatrique	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON

10- ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE

- Territoire de santé nord

Modalité	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Hémodialyse en centre	2	2	NON
Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	2	2	NON
Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	6	6	NON
Dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale	0	0	NON

- Territoire de santé sud

Modalité	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Hémodialyse en centre	2	2	NON
Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	3	3	NON
Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	4	3	OUI
Dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale	0	0	NON

11- ACTIVITE DE SOINS D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
<u>Activités cliniques</u>			
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	Territoire de santé nord : 3	Territoire de santé nord : 3	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Prélèvement de spermatozoïdes	Territoire de santé nord : 2	Territoire de santé nord : 2	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Transfert des embryons en vue de leur implantation	Territoire de santé nord : 3	Territoire de santé nord : 3	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	Territoire de santé nord : 0	Territoire de santé nord : 0	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
<u>Activités biologiques</u>			
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	Territoire de santé nord : 4	Territoire de santé nord : 4	NON
	Territoire de santé sud : 1	Territoire de santé sud : 1	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro sans et avec micromanipulation	Territoire de santé nord : 3	Territoire de santé nord : 3	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON

Préparation, conservation et mise à disposition des ovocytes en vue d'un don	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et de tissus germinaux	Territoire de santé nord : 2	Territoire de santé nord : 2	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	Territoire de santé nord : 3	Territoire de santé nord : 3	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	Territoire de santé nord : 0	Territoire de santé nord : 0	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON

12- DIAGNOSTIC PRENATAL

	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaires	Territoire de santé nord : 2	Territoire de santé nord : 2	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Analyses de génétique moléculaire	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Analyses d'hématologie	Territoire de santé nord : 0	Territoire de santé nord : 0	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Analyse d'immunologie	Territoire de santé nord : 0	Territoire de santé nord : 0	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Analyse de biochimie, y compris les analyses portant sur marqueurs sériques maternels	Territoire de santé nord : 3	Territoire de santé nord : 2	OUI
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON

13- TRAITEMENT DU CANCER

Chirurgie carcinologique

- Autorisations de chirurgie carcinologique :

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	7	7	NON
Sud	6	6	NON

- Autorisations de chirurgie carcinologique par activité à seuil:

Chirurgie mammaire

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	5 ou 6	6	NON
Sud	5	5	NON

Chirurgie digestive

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	7	7	NON
Sud	6	6	NON

Chirurgie urologique

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	5	6*	NON
Sud	6	6	NON

*Regroupement d'ES prévu

Chirurgie gynécologique

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	4	5*	NON
Sud	4	5*	NON

*Regroupement d'ES prévu

Chirurgie ORL

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	4	5*	NON
Sud	2	2	NON

*Regroupement d'ES prévu

Chirurgie thoracique

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	2	2	NON
Sud	1	1	NON

Chimiothérapie

- Sites autorisés pour la chimiothérapie :

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	6	6	NON
Sud	4	4	NON

Radiothérapie externe

- Sites autorisés pour la radiothérapie :

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	2	2	NON
Sud	1	1	NON

- Possibilités d'externalisation dérogatoire d'un appareil unique :

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	1	1	NON
Sud	1	1	NON

Curiethérapie

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	2	2	NON
Sud	0	0	NON

Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées :

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	1	1	NON
Sud	1	1	NON

14- HOSPITALISATION A DOMICILE

<u>Territoire de santé</u>	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Nord	Territoire de santé nord : 7	Territoire de santé nord : 7	NON
Sud	Territoire de santé sud : 2	Territoire de santé sud : 2	NON

15- EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES

	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Analyses de cytogénétique	Territoire de santé nord : 3	Territoire de santé nord : 3	NON
	Territoire de santé sud : 1	Territoire de santé sud : 1	NON
Analyses de génétique moléculaire	Territoire de santé nord : 2	Territoire de santé nord : 2	NON
	Territoire de santé sud : 1	Territoire de santé sud : 1	NON

B - Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux équipements matériels lourds implantés dans l'ex-région Champagne Ardennes au 15 septembre 2017

Période de réception des demandes : du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017

1- Scanographes à utilisation médicale

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS En nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Territoire Nord	12 à 16	16	NON
Territoire Sud	7 à 8	8	NON

2- Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS En nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Territoire Nord	14	14	NON
Territoire Sud	8	8	NON

3- Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, caméras à positons

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS en nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Territoire Nord	7	7	NON
Territoire Sud	4	3	OUI

4- Tomographes à émission positons

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS en nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Territoire Nord	2	2	NON
Territoire Sud	1	1	NON

5- Caisson hyperbare

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS en nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Territoire Nord	1	1	NON

ANNEXE 3

Ex-région LORRAINE

A - Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux activités de soins implantées dans l'ex-région Lorraine au 15 septembre 2017

1- MEDECINE

Territoire de santé	Implantations prévues dans le SROS-PRS		Nombre d'implantations autorisées		Demandes nouvelles recevables
	Médecine	Dont médecine sous forme HAD exclusive	Médecine	Dont médecine sous forme HAD exclusive	
MEUSE	5 dont 2 avec HAD	0	5 dont 2 avec HAD	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	19 dont 5 avec HAD	2	18 dont 5 avec HAD	2	OUI
MOSELLE	27 dont 5 avec HAD	1	27 dont 5 avec HAD	1	NON
VOSGES	14 dont 3 avec HAD	2	13 dont 3 avec HAD	2	OUI

2- CHIRURGIE

Territoire de santé	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	3	3	NON
MEURTHE ET MOSELLE	14 à 15	15	NON
MOSELLE	13	12	OUI
VOSGES	5	5	NON

3- GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

Territoire de Santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Gynécologie -obstétrique – type 1	0	0	NON
	Gynécologie -obstétrique + néonatalogie sans soins intensifs - type 2A	2	2	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs - type 2B	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale - type 3	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Gynécologie-obstétrique - type 1	4	4	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie sans soins intensifs - type 2A	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs - type 2B	1	1	NON
	Gynécologie -obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale - type 3	1	1	NON
MOSELLE	Gynécologie -obstétrique - type 1	3	3	NON
	Gynécologie -obstétrique + néonatalogie sans soins intensifs - type 2A	0	0	NON
	Gynécologie -obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs - type 2B	4	4	NON
	Gynécologie -obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale - type 3	0	0	NON
VOSGES	Gynécologie-obstétrique - type 1	3	3	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie sans soins intensifs - type 2A	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs - type 2B	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale - type 3	0	0	NON

4- PSYCHIATRIE

- **Psychiatrie générale**

Territoire de Santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Hospitalisation complète	2	2	NON
	Hospitalisation de jour	4	4	NON
	Hospitalisation de nuit	2	1	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	1	1	NON
	Centre de crise	0	0	NON
	Centre de post-cure	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Hospitalisation complète	8	7	OUI
	Hospitalisation de jour	11 à 13	12	OUI
	Hospitalisation de nuit	2	2	NON
	Placement familial thérapeutique	2	2	NON
	Appartements thérapeutiques	0 à 1	0	OUI
	Centre de crise	1	1	NON
	Centre de post-cure	1	1	NON
MOSELLE	Hospitalisation complète	10	10	NON
	Hospitalisation de jour	17 à 19	13	OUI
	Hospitalisation de nuit	3	3	NON
	Placement familial thérapeutique	3	3	NON
	Appartements thérapeutiques	1	1	NON
	Centre de crise	1	2	NON
	Centre de post-cure	1	0	OUI
VOSGES	Hospitalisation complète	1	1	NON
	Hospitalisation de jour	8	8	NON
	Hospitalisation de nuit	2	2	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	1	1	NON
	Centre de crise	0	0	NON
	Centre de post-cure	0	0	NON

▪ **Psychiatrie infanto-juvénile**

TERRITOIRE DE SANTE	Activités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Hospitalisation complète	2 à 3	2	OUI
	Hospitalisation de jour	6 à 7	6	OUI
	Hospitalisation de nuit	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	2	2	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Hospitalisation complète	3	3	NON
	Hospitalisation de jour	9 à 10	10	NON
	Hospitalisation de nuit	2	2	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
MOSELLE	Hospitalisation complète	3	3	NON
	Hospitalisation de jour	10 à 13	10	OUI
	Hospitalisation de nuit	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	2	2	NON
VOSGES	Hospitalisation complète	1	1	NON
	Hospitalisation de jour	5 à 6	6	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON

5- SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Territoire de santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables	
MEUSE	SSR Non Spécialisés	4 à 5	5	NON	
	Prise en charge des enfants/adolescents	1 en HDJ exclusive*	0	OUI en HDJ exclusive	
	MENTIONS SPECIALISEES	Affections de l'appareil locomoteur	2	2	NON
		Affections du système nerveux	2	2	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	0	0	NON
		Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	SSR Non Spécialisés	25 à 26	24	OUI	
	Prise en charge des enfants/adolescents	3	3	NON	
	MENTIONS SPECIALISEES	Affections de l'appareil locomoteur	3 dont 1 enfant	3 dont 1 enfant	NON
		Affections du système nerveux	3 dont 1 enfant	3 dont 1 enfant	NON
		Affections cardio-vasculaires	1	1	NON
		Affections respiratoires	1	1	NON
		Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON
		Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	3	3	NON
		Affections onco-hématologiques	1	0	OUI
Affections des brûlés		1 enfant	1 enfant	NON	

*HDJ : hospitalisation de jour

Territoire de santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables	
MOSELLE	SSR Non Spécialisés	30	29	OUI	
	Prise en charge des enfants/adolescents	6 en HDJ exclusive*	5	OUI en HDJ exclusive*	
	MENTIONS SPECIALISEES	Affections de l'appareil locomoteur	7	7	NON
		Affections du système nerveux	6	6	NON
		Affections cardio-vasculaires	2	2	NON
		Affections respiratoires	1	1	NON
		Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	1	1	NON
		Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON
		Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	7	7	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
Affections des brûlés		1 adulte	1 adulte	NON	
VOSGES	SSR Non Spécialisés	17 à 19	18	NON⁽¹⁾	
	Prise en charge des enfants/adolescents	3 dont 1 en HDJ exclusive*	2	OUI en HDJ exclusive*	
	MENTIONS SPECIALISEES	Affections de l'appareil locomoteur	2	2	NON
		Affections du système nerveux	2	2	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	3 dont 1 enfant	3 dont 1 enfant	NON
		Affections liées aux conduites addictives	0	0	NON
		Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
Affections des brûlés		0	0	NON	

*HDJ : hospitalisation de jour

⁽¹⁾ : Implantation libérée suite à un regroupement – Offre de soins inchangée laquelle répond aux besoins de santé

6- SOINS DE LONGUE DUREE

Territoire de santé	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	4	4	NON
MEURTHE ET MOSELLE	10	11*	NON
MOSELLE	15	14	OUI
VOSGES	6	6	NON

*Regroupement d'ES sur 1 seul site

7- ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE

Territoire de santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Activité 1	0	0	NON
	Activité 2	0	0	NON
	Activité 3	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Activité 1	2	2	NON
	Activité 2	1	1	NON
	Activité 3	3	3	NON
MOSELLE	Activité 1	2	2	NON
	Activité 2	0	0	NON
	Activité 3	2	2	NON
VOSGES	Activité 1	0	0	NON
	Activité 2	0	0	NON
	Activité 3	0	0	NON

Activité 1 : Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme

Activité 2 : Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence

Activité 3 : Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte

8- TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

Territoire de santé	Modalités de traitement de l'hémodialyse	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Hémodialyse en centre	1	1	NON
	Unité de dialyse médicalisée	2	2	NON
	Unité d'autodialyse	2	2	NON
	Dialyse à domicile	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Hémodialyse en centre	5 dont 1 centre pour enfants	5 dont 1 centre pour enfants	NON
	Unité de dialyse médicalisée	4	4	NON
	Unité d'autodialyse	4	4	NON
	Dialyse à domicile	1 à vocation régionale	1 à vocation régionale	NON
MOSELLE	Hémodialyse en centre	4	4	NON
	Unité de dialyse médicalisée	7	7	NON
	Unité d'autodialyse	7	7	NON
	Dialyse à domicile	1	1	NON
VOSGES	Hémodialyse en centre	1	1	NON
	Unité de dialyse médicalisée	4 dont 1 saisonnière	4	NON
	Unité d'autodialyse	4	4	NON
	Dialyse à domicile	0	0	NON

**9- ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION
ET ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL**

- Assistance médicale à la procréation :
 - Activités cliniques

Territoire de Santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS -PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2	2	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	0	OUI
	Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	2	2	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1	NON
MOSELLE	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
VOSGES	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON

○ **Activités biologiques**

Territoire de Santé	Activités	Implantations prévues dans le	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	2	2	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	0	OUI
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	2	2	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	1	NON
MOSELLE	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	1	1	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	NON

	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
VOSGES	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	1	1	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON

- **Diagnostic prénatal**

Territoire de Santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS -PRS	Nombre d'implantations	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Analyses de cytogénétique incluant la cytogénétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Analyses d'hématologie	0	0	NON
	Analyses d'immunologie	0	0	NON
	Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Analyses de cytogénétique incluant la cytogénétique moléculaire	2	2	NON
	Analyses de génétique moléculaire	2	2	NON
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	1	NON

	Analyses d'hématologie	0	0	NON
	Analyses d'immunologie	0	0	NON
	Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	3	3	NON
MOSELLE	Analyses de cytogénétique incluant la cytogénétique moléculaire	1	1	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Analyses d'hématologie	0	0	NON
	Analyses d'immunologie	0	0	NON
	Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	NON
VOSGES	Analyses de cytogénétique incluant la cytogénétique moléculaire	1	1	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Analyses d'hématologie	0	0	NON
	Analyses d'immunologie	0	0	NON
	Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	NON

10- MEDECINE D'URGENCE

Territoire de santé	Modalités de prise en charge	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Structure des urgences	2	2	NON
	SAMU	1	1	NON
	SMUR	2	2	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Structure des urgences	9 dont 1 SU pédiatrique et 1 SU néonatale	9 dont 1 SU pédiatrique et 1 SU néonatale	NON
	SAMU	1	1	NON
	SMUR	8 dont 1 SMUR pédiatrique et 1 SMUR néonatal	8 dont 1 SMUR pédiatrique et 1 SMUR néonatal	NON
MOSELLE	Structure des urgences	8	7	OUI
	SAMU	1	1	NON
	SMUR et antennes SMUR	5 et 2 antennes	5 et 1 antenne	OUI pour 1 antenne exclusivement
VOSGES	Structure des urgences	5	5	NON
	SAMU	1	1	NON
	SMUR et antennes SMUR	4 et 2 antennes	4 et 2 antennes	NON

11- REANIMATION

Territoire de santé	Modalités de prise en charge	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Réanimation Adulte	1	1	NON
	Réanimation pédiatrique et pédiatrique spécialisée	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Réanimation Adulte	4	4	NON
	Réanimation pédiatrique et pédiatrique spécialisée	1	1	NON
MOSELLE	Réanimation Adulte	6	6	NON
	Réanimation pédiatrique et pédiatrique spécialisée	0	0	NON
VOSGES	Réanimation Adulte	1	1	NON
	Réanimation pédiatrique et pédiatrique spécialisée	0	0	NON

12- TRAITEMENT DU CANCER

▪ Chirurgie des cancers : Adultes

Territoire de santé	Pathologies	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Digestives	2	2	NON
	Urologiques	1	1	NON
	Thoraciques	0	0	NON
	Mammaires	1 à 2	2	NON
	Gynécologiques	1	1	NON
	ORL et maxillo-faciales	0 à 1	1	NON
	Hors seuil exclusif	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Digestives	6 à 8	8	NON
	Urologiques	4 à 5	5	NON
	Thoraciques	2	2	NON
	Mammaires	4	4	NON
	Gynécologiques	4	4	NON
	ORL et maxillo-faciales	3	3	NON
	Hors seuil exclusif	1	1	NON
MOSELLE	Digestives	7 à 8	8	NON
	Urologiques	7	7	NON
	Thoraciques	2	2	NON
	Mammaires	4 à 6	6	NON
	Gynécologiques	3 à 4	3	OUI
	ORL et maxillo-faciales	4 à 5	5	NON
	Hors seuil exclusif	0	0	NON
VOSGES	Digestives	3 à 4	4	NON
	Urologiques	1 à 2	2	NON
	Thoraciques	1	1	NON
	Mammaires	2 à 3	2	OUI
	Gynécologiques	1	1	NON
	ORL et maxillo-faciales	0	0	NON
	Hors seuil exclusif	0	0	NON

- **Chirurgie des cancers :
Enfants**

Territoire de santé	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	1	1	NON
MOSELLE	0	0	NON
VOSGES	0	0	NON

- **Radiothérapie**
- **Curiethérapie**
- **Radioéléments en sources non scellées**

Territoire de santé	Modalités		Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Radiothérapie	Adultes	0	0	NON
		Enfants	0	0	NON
	Curiethérapie		0	0	NON
	Radioéléments en sources non scellées		0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Radiothérapie	Adultes	2	2	NON
		Enfants	1	1	NON
	Curiethérapie		1	1	NON
	Radioéléments en sources non scellées		1	1	NON
MOSELLE	Radiothérapie	Adultes	2	2	NON
		Enfants	0	0	NON
	Curiethérapie		1	1	NON
	Radioéléments en sources non scellées		1	1	NON
VOSGES	Radiothérapie	Adultes	1	1	NON
		Enfants	0	0	NON
	Curiethérapie		0	0	NON
	Radioéléments en sources non scellées		0	0	NON

▪ **Chimiothérapie**

Territoire de santé		Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	ADULTES	1 à 2	2	NON
	ENFANTS	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	ADULTES	5 à 8	6	OUI
	ENFANTS	1	1	NON
MOSELLE	ADULTES	9 à 10	9	OUI
	ENFANTS	0	0	NON
VOSGES	ADULTES	1 à 3	3	NON
	ENFANTS	0	0	NON

EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES

Territoire de santé	Modalités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Autre analyse de biologie médicale permettant d'obtenir des informations équivalentes à celles obtenues par les analyses AC ou AGM	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	2	2	NON
	Analyses de génétique moléculaire	3	3	NON
	Autre analyse de biologie médicale permettant d'obtenir des informations équivalentes à celles obtenues par les analyses AC ou AGM	1	1	NON
MOSELLE	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	NON
	Analyses de génétique moléculaire	1	1	NON
	Autre analyse de biologie médicale permettant d'obtenir des informations équivalentes à celles obtenues par les analyses AC ou AGM	0	0	NON
VOSGES	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	NON
	Analyses de génétique moléculaire	2	2	NON
	Autre analyse de biologie médicale permettant d'obtenir des informations équivalentes à celles obtenues par les analyses AC ou AGM	0	0	NON

B - Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux équipements matériels lourds implantés dans l'ex-région Lorraine au 15 septembre 2017

1- Scanographes à utilisation médicale

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS En nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Meurthe et Moselle	16 (+1*)	16	OUI
Meuse	2	2	NON
Moselle	15	15	NON
Vosges	6	6	NON

* Reconnaissance d'un besoin exceptionnel tenant à une situation d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique pour l'exploitation d'un scanographe à usage médical sur le territoire de santé de Meurthe et Moselle, effectuée par l'arrêté ARS n°2017/2250 du 12 septembre du Directeur Général de l'ARS Grand Est et après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins du 12 septembre 2017.

2- Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS En nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Meurthe et Moselle	18 dont 4 ostéoarticulaires	17 dont 3 ostéoarticulaires	OUI 1 ostéoarticulaire
Meuse	3 dont 1 ostéoarticulaire	3 dont 1 ostéoarticulaire	NON
Moselle	14 dont 1 ostéoarticulaire	14 dont 1 ostéoarticulaire	NON
Vosges	6 dont 1 ostéoarticulaire	6 dont 1 ostéoarticulaire	NON

3- Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, caméras à positons

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS en nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Meurthe et Moselle	8	8	NON
Meuse	0	0	NON
Moselle	8	8	NON
Vosges	2	2	NON

4- Tomographes à émission positons

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS en nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Meurthe et Moselle	4	4	NON
Meuse	0	0	NON
Moselle	2	2	NON
Vosges	0	0	NON

5- Caisson hyperbare

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS en nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Meurthe et Moselle	0	0	NON
Meuse	0	0	NON
Moselle	0	0	NON
Vosges	0	0	NON

ARS ACAL

8-2017-07-18-001

KM_C308-20170718125407

DECISION ARS n°2017/1598 du 18/07/2017

portant sur la demande d'autorisation de remplacement d'un scanner à usage médical installé sur le site du Centre Hospitalier de Charleville-Mézières (ET 5108000425), présentée par le Centre Hospitalier de Charleville-Mézières (EJ 5108000615)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2017-0268 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 26 janvier 2017, annulant et remplaçant l'arrêté n°2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-0187 du 17 janvier 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins du Directeur Général de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 8 février au 7 avril 2017;

- VU** le dossier de demande d'autorisation de remplacement d'un scanner à usage médical sur le site du Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, déposé par le Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, reçu le 6 avril 2017, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, en date du 20 juin 2017 ;

Considérant

- que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- que s'agissant du remplacement d'un équipement existant, la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de santé sur le territoire ;
- que le nouveau scanner permettra une meilleure qualité et une plus grande efficacité des examens avec une dose de rayonnement limitée ;
- que l'implantation à proximité des services d'hospitalisation permet une plus grande fluidité du circuit patient et ainsi de réduire le délai d'attente ;
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de remplacement de son scanner à usage médical, prévue à l'article L.6122-1 du code de santé publique, est accordée au Centre Hospitalier de Charleville-Mézières (EJ 5108000615) sur son site (ET 5108000425).

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation met en service le nouvel équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au Directeur Général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARS ACAL

8-2017-07-27-005

KM_C308-20170728140725

ARRETE ARS n°2017/2888 du 28/07/2017

portant autorisation d'une demande de confirmation suite à cession de l'activité de SSR Polyvalents adultes détenue par la SARL Hôpital Clinique de Revin (ET 080000136) au profit de la SAS CLINEA (EJ 92 003 026 9) et transfert géographique, présenté par la SAS CLINEA (EJ 92 003 026 9) :

- à compter du 1^{er} semestre 2018, transfert temporaire de l'activité sur le site d'un nouvel EHPAD de la SA ORPEA actuellement en construction rue de la Fonderie à Revin, le temps de la rénovation des bâtiments de la Clinique de la Pointe (18 mois de travaux) ;
- à compter du second semestre 2019, changement d'implantation définitif, dans les bâtiments neufs de la Clinique de la Pointe situé au 76 rue Waldeck Rousseau à Revin.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2017-0268 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 26 janvier 2017, annulant et remplaçant l'arrêté n°2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2017 ;

- VU** l'arrêté n° 2017-0187 du 17 janvier 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins du Directeur Général de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 8 février au 7 avril 2017;
- VU** le dossier de demande de confirmation de cession et changement d'implantation de l'activité de SSR polyvalent adultes détenues par la SARL Hôpital Clinique de Revin (ET 080000136) au profit de la SAS CLINEA (EJ 750055311), reçu le 4 avril 2017 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, en date du 20 juin 2017 ;

Considérant

- que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- que ce transfert se faisant au sein d'un même territoire mais dans des locaux neufs et entièrement rénovés, permettra d'améliorer la qualité des conditions d'accueil et de prise en charge des patients ;
- que la S.A.S CLINEA s'engage à maintenir une activité de SSR sur cette partie du territoire où la démographie est particulièrement faible ;
- que le demandeur confirme également les engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique pour la période de validité de l'autorisation, en particulier au regard des objectifs du SROS PRS auxquels il entend répondre ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de santé publique, est accordée à la SAS CLINEA (EJ 92 003 026 9), temporairement sur le site d'un nouvel EHPAD de la S.A.ORPEA actuellement en construction rue de la Fonderie à Revin et définitivement sur le site renové de la Clinique de la Pointe situé au 76 rue Waldeck Rousseau à Revin (ET 080000136).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARS ACAL

8-2017-09-12-002

KM_C308-20170912163028

DECISION ARS n° 2017/2253 du 12 septembre 2017

portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le territoire de santé n° 2 d'Alsace

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6122-9, R.6122-30, R.6122-31, D.1432-28 à D.1432-53 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2010/826 du 7 octobre 2010 définissant les nouveaux territoires de santé de la région Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le Projet Régional de Santé de la région Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/0268 du 26 janvier 2017 annulant et remplaçant l'arrêté 2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant, pour l'année 2017, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des Schémas Régionaux d'Organisation des Soins en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est émis lors de sa réunion du 12 septembre 2017 ;

Considérant

- que l'article R. 6122-31 du code de la santé publique dispose que, lorsque les objectifs quantifiés définis par le Schéma Régional d'Organisation des soins sont atteints dans un territoire de santé, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut constater, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ;
- que le Projet Régional de Santé d'Alsace en vigueur définit le niveau de recours en termes de plateau technique complet, que les établissements qui disposent d'une unité neuro-vasculaire doivent organiser l'accès direct à l'IRM pour les patients identifiés de la filière thrombolyse et que les délais d'accès à l'IRM en urgence doivent être améliorés ;
- que les deux projets majeurs et intégrés, l'Institut Régional du Cancer (IRC) porté conjointement par le CRLCC Paul Strauss et les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) et le Pôle Médico-Technique Locomoteur (PMTL) des HUS, qui seront mis en œuvre entre avril et juin 2018 sur le site de l'hôpital de Hautepierre, entraîneront une réorganisation de l'emploi des équipements matériels lourds entre les différentes structures d'accueil des patients (IRC, PMTL et hôpital de Hautepierre) ;
- que l'IRM supplémentaire envisagée en complément des équipements existants et qui se substituera à un scanographe, doit permettre d'organiser et d'individualiser les différents parcours d'accès à l'imagerie en fonction de la pertinence du type d'examen, de son caractère, du statut du patient et de la priorisation d'accès à la filière neuro-vasculaire ;
- que la filière neuro-vasculaire sur le territoire du Groupement Hospitalier de Territoire n° 10 (GHT 10) est exclusivement assurée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sur son site de Hautepierre, où sont disponibles un plateau complet de neuroradiologie interventionnelle et une unité neuro-vasculaire (UNV) ;
- qu'une IRM supplémentaire améliorera la prise en charge en urgence des patients victimes d'un accident vasculaire cérébral (AVC) relevant de la filière thrombolyse et qu'elle répondra en cela à un besoin de santé publique identifié au niveau national ;
- que la mise en œuvre des projets de l'IRC et du PMTL et la réorganisation des activités et des moyens qu'ils entraînent nécessitent que soit délivrée une autorisation supplémentaire d'IRM ;
- que le calendrier de promulgation du Projet Régional de Santé du Grand Est ne permettra pas d'autoriser et d'installer une IRM supplémentaire à l'ouverture de l'IRC et du PMTL ;
- que la non installation de cette IRM, cumulée avec l'arrêt de l'exploitation du scanographe du CRLCC Paul Strauss à l'ouverture de l'IRC, ne peut avoir qu'un impact négatif sur la qualité de la prise en charge des patients ;
- que les objectifs quantifiés de l'offre de soins définis sur le territoire de santé n° 2 d'Alsace par le SROS Alsace ne permettent pas actuellement de délivrer une autorisation supplémentaire d'IRM et que la reconnaissance d'un besoin exceptionnel en la matière permettra aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg de déposer une demande d'autorisation d'exploitation d'un tel équipement dans la période réglementaire ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Un besoin exceptionnel, tenant à une situation d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique, et destiné à compléter l'offre de soins de la région Grand Est, est reconnu pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique supplémentaire sur le territoire de santé n° 2 d'Alsace.

Article 2 : La demande d'autorisation ayant pour objet de répondre à ce besoin exceptionnel est recevable dans la période ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4: La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Christophe LANNELONGUE

ARS ACAL

8-2017-09-12-003

KM_C308-20170912163217

DECISION ARS n°2017/2254 du 12/09/2017

portant création du « Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées » par fusion du Centre Hospitalier de Senones et du Centre Hospitalier de Raon l'Etape, et portant confirmation au profit de l'entité juridique nouvellement créée « Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées » des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation détenues par les Centres Hospitaliers de Raon l'Etape et de Senones

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine le 20 juillet 2012 ;
- VU** la délibération en date du 4 mai 2015 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Senones
- VU** la délibération en date du 4 mai 2015 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Raon l'Etape ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Moyennoutier, commune siège de la nouvelle entité créée, en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- VU** le dossier de demande de confirmation de cession des autorisations des activités de soins de suite et de réadaptation détenues par les Centres Hospitaliers de Raon l'Etape et de Senones au profit de l'entité juridique nouvellement créée dénommée Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées à compter du 1^{er} janvier 2018, reçu le 3 mai 2017, et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant

- que cette restructuration vise une simplification du fonctionnement actuel des établissements par la création d'une nouvelle entité juridique fusionnée dotée d'une instance décisionnelle unique contribuant notamment à une meilleure gestion ;
- que les implantations des activités de soins des deux établissements concernés sont inchangées ;
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;

DECIDE

Article 1 : La création du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Le nouvel établissement issu de la fusion se dénommera «Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées». Son siège est fixé dans la commune de Moyenmoutier.

Article 3 : Les autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation, cédées par les Centres Hospitaliers de Senones et de Raon l'Étape au profit du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées sont confirmées.

Article 4 : La durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par les présentes autorisations, 14 mois avant les dates d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire. Le renouvellement des autorisations sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 5 : Les structures créées en vertu de l'article L 6146-1 avant la fusion et les emplois afférents à ces structures sont également transférées dans le nouvel établissement. Le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L. 6152-1 exerçant dans les structures susvisées.

Article 6 : Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens du nouvel établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de cette décision.
Le directeur chargé de préparer la mise en place du nouvel établissement sera nommé par le Centre National de Gestion (CNG).

Article 7 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 8 : Le directeur des deux établissements fusionnés est chargé de toutes les opérations se rapportant à la gestion de l'exercice 2017, y compris les opérations comptables rattachées à l'exercice 2017 et réalisées début 2018.
A compter du 1er janvier 2016, les opérations comptables nécessaires à la liquidation des deux établissements préexistants sont conduites et réalisées par la trésorerie de Saint Dié des Vosges.

Article 9 : Le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées se substituera aux établissements actuels dans leurs droits, biens et obligations, à compter du 1er janvier 2018. Le nouvel établissement reprendra l'intégralité de l'actif et du passif des centres hospitaliers de Senones et de Raon l'Etape, ainsi que leurs résultats budgétaires cumulés.

Article 10 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 11: La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'Organisation des Soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARS ACAL

8-2017-09-12-001

KM_C308-20170913093359

ARRETE n° 2017/3232 du 12 septembre 2017

fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017 pour la région Grand Est

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-9 et R 6122-30,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté n° 2010-826 du 7 octobre 2010 portant définition des nouveaux territoires de santé de la région Alsace,

VU l'arrêté n° 2010-654 du 7 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Champagne-Ardenne,

VU l'arrêté n° 2010-391 du 25 novembre 2010 définissant les limites des territoires de santé de la région Lorraine,

VU l'arrêté n° 2012-49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé de la région Alsace,

VU l'arrêté n° 2012-0779 du 20 juillet 2012 modifié portant adoption du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé de la région lorraine (SROS-PRS),

VU l'arrêté n° 2012-360 du 13 avril 2012 modifié fixant le schéma régional de l'organisation des soins de la région Champagne-Ardenne,

VU l'arrêté n° 2016-2825 du 17 novembre 2016 fixant pour l'année 2017, les périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation et le cas échéant, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas Régionaux d'organisation des soins de l'ARS Grand Est,

VU l'arrêté ARS n° 2017/2553 du 19 juillet 2017 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'activité de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sur le territoire de santé Nord de Champagne-Ardenne,

VU l'arrêté ARS n° 2017/2554 du 19 juillet 2017 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé n° 2 d'Alsace,

VU l'arrêté ARS n° 2017/2253 du 12 septembre 2017 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le territoire de santé n° 2 d'Alsace,

VU l'arrêté ARS n° 2017/2252 du 12 septembre 2017 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'exercice d'une activité de soins de traitement du cancer dans sa modalité de chimiothérapie sur le territoire de santé n° 2 d'Alsace,

VU l'arrêté ARS n° 2017/2250 du 12 septembre 2017 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé de Meurthe et Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Grand Est est établi, pour la période de dépôt du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017, conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté, à savoir :

- ✓ Annexe 1 : Ex-région Alsace
 - Bilan, en nombre d'implantations des activités de soins
 - Bilan, en nombre d'implantations et nombre d'appareils, des équipements matériels lourds soumis à autorisation.
- ✓ Annexe 2 : Ex-région Champagne-Ardenne
 - Bilan, en nombre d'implantations des activités de soins
 - Bilan, en nombre d'appareils, des équipements matériels lourds
- ✓ Annexe 3 : Ex-région Lorraine
 - Bilan, en nombre d'implantations des activités de soins
 - Bilan, en nombre d'appareils, des équipements matériels lourds

Article 2 : la liste des activités de soins concernées est la suivante :

- ✓ Médecine,
- ✓ Chirurgie,
- ✓ Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
- ✓ Psychiatrie,
- ✓ Soins de suite et de réadaptation,
- ✓ Soins de longue durée,
- ✓ Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,
- ✓ Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- ✓ Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal,
- ✓ Médecine d'urgence,
- ✓ Réanimation,
- ✓ Traitement du cancer,
- ✓ Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.

Article 3 : la liste des équipements matériels lourds concernés est la suivante :

- ✓ Scanographes à utilisation médicale
- ✓ Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
- ✓ Caméras à scintillation munies ou non de détecteurs d'émissions de positons en coïncidence, tomographes à émissions de positons, caméra à positons
- ✓ Caisson hyperbare

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Ce document fera l'objet d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à Nancy ainsi que sur les sites de l'Agence Régionale de Santé de Châlons-en-Champagne et de Strasbourg.

Article 5 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

ARS ACAL

8-2018-01-05-005

KM_C308-20180105164211

Direction Générale

**Décision n° 2018 - 21 du 5 janvier 2018
Portant autorisation de renouvellement d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins
thérapeutiques sur le site du Centre Hospitalier Universitaire de Reims**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1242-1 et R.1242-1 et suivants,
- VU** la loi n°2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les dispositions transitoires fixées au chapitre IV,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** la décision du 29 mars 2013 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Reims le renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, le renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et le renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'organes (rein) à des fins thérapeutiques sur donneur vivant,
- VU** les demandes présentées les 25 et 28 septembre 2017 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Reims en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, le renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et le renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'organes (rein) à des fins thérapeutiques sur donneur vivant,
- VU** le rapport et l'avis favorable émis le 27 novembre 2017 par Madame la Directrice Générale de l'Agence de Biomédecine,

CONSIDERANT que l'établissement remplit toutes les conditions techniques, sanitaires et médicales requises,

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'accorder le renouvellement d'autorisation pour les activités suivantes au Centre Hospitalier Universitaire de Reims, sis 45, rue Cognacq-Jay – 51092 Reims Cedex (FINESS EJ : 510000029- FINESS ET 510002447):

- prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique
- prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant

- prélèvement d'organes (rein) à des fins thérapeutiques sur donneur vivant

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance de l'autorisation précédente soit le 1^{er} avril 2018.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est et le Délégué Territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARS ACAL

8-2018-01-05-004

KM_C308-20180105164229

Direction Générale

Décision n° 2018 - 20 du 5 janvier 2018

Portant autorisation de renouvellement d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur le site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1242-1 et R.1242-1 et suivants,

VU la loi n°2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les dispositions transitoires fixées au chapitre IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU la décision du 4 octobre 2013 de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine accordant au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy le renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, le renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et le renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'organes (moëlle osseuse) à des fins thérapeutiques sur donneur vivant,

VU la demande présentée le 8 septembre 2017 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, le renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et le renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'organes (moëlle osseuse) à des fins thérapeutiques sur donneur vivant,

VU le rapport et l'avis favorable émis le 23 novembre 2017 par Madame la Directrice Générale de l'Agence de Biomédecine,

CONSIDERANT que l'établissement remplit toutes les conditions techniques, sanitaires et médicales requises,

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'accorder le renouvellement d'autorisation pour les activités suivantes au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, Hôpitaux Central, Brabois Adultes et Enfants, 29 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – CO60034 NANCY Cedex (FINESS EJ : 54- FINESS ET 54):

- prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique

- prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant
- prélèvement d'organes (moelle osseuse) à des fins thérapeutiques sur donneur vivant

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance de l'autorisation précédente soit le 10 avril 2018.

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



ARS ACAL

8-2018-01-05-003

KM_C308-20180105164249

Direction Générale

Décision n° 2018 - 19 du 5 janvier 2018

Portant autorisation de renouvellement d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur le site du Centre Hospitalier de Charleville-Mézières

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1242-1 et R.1242-1 et suivants,

VU la loi n°2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les dispositions transitoires fixées au chapitre IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU la décision du 18 mars 2013 de Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne accordant au centre hospitalier de Charleville-Mézières le renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, le renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,

VU la demande présentée le 19 septembre 2017 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Charleville-Mézières en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, le renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,

VU le rapport et l'avis favorable émis le 5 décembre 2017 par Madame la Directrice Générale de l'Agence de Biomédecine,

CONSIDERANT que l'établissement remplit toutes les conditions techniques, sanitaires et médicales requises,

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'accorder le renouvellement d'autorisation pour les activités suivantes au centre hospitalier Charleville-Mézières, sis 45 Avenue de Manchester – BP 10900 – 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES (FINESS EJ : 080000615 - FINESS ET : 080000425):

- prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique
- prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance de l'autorisation précédente soit le 1^{er} avril 2018

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est et le Délégué Territorial des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



ARS ACAL

8-2018-01-26-001

KM_C308-20180126124651

Direction de l'Offre Sanitaire

MENTIONS RELATIVES AUX RENOUVELLEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Pour le Territoire de santé de Meurthe-et-Moselle :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 15 janvier 2014 à la Clinique Louis Pasteur à Essey-lès-Nancy (FINESS EJ : 540003449 FINESS ET : 540000478) pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation est tacitement renouvelée en date du 14 novembre 2017.

Ces renouvellements prendront effet, pour une durée de sept ans, à compter du 15 janvier 2019

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 31 décembre 2013 au Groupe SOS Santé (FINESS EJ : 570010181) pour le site du Centre Hospitalier de Mont Saint Martin (FINESS ET : 540001096) pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie est tacitement renouvelée en date du 30 septembre 2017 pour les modalités suivantes : hospitalisation complète, hospitalisation à temps partiel de jour et placement familial thérapeutique
Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 31 décembre 2018.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 12 janvier 2014 au Centre hospitalier universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264) pour les sites de l'hôpital de Brabois (FINESS ET : 540002698) et de l'hôpital Central (FINESS ET : 540001138) pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous forme d'alternative en anesthésie ou chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 11 novembre 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 12 janvier 2019

Pour le Territoire de santé de Champagne-Ardenne Nord :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 17 janvier 2014 au sein du Centre Hospitalier de Charleville Mézières (ET 080000425) pour l'exercice de l'activité d'assistance médicale à la procréation pour la modalité prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP est tacitement renouvelée en date du 16 janvier 2018.

Ces renouvellements prendront effet, pour une durée de sept ans, à partir du 17 janvier 2019.

Pour le Territoire de santé de Champagne-Ardenne Sud :

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée les 27 janvier 2014 et 16 février 2014 à l'ARPPD (FINESS EJ : 510000953) sur le site de l'unité d'autodialyse ARDPP de ROSIERES-PRES-TROYES (FINESS ET 100006550) pour l'exercice de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale est tacitement renouvelée en date du :

- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple : 26/01/2018
- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée : 15/02/2018
- Hémodialyse à domicile : 15/02/2018

- Dialyse péritonéale à domicile : 15/02/2018

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du :

- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple : 27/01/2019
- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée : 16/02/2019
- Hémodialyse à domicile : 16/02/2019
- Dialyse péritonéale à domicile : 16/02/2019

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée les 26 janvier 2014 à l'ARPDD (FINESS EJ : 510000953) sur le site de l'unité d'autodialyse ARDPP de ROMILLY-SUR-SEINE (FINESS ET) pour l'exercice de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les modalités suivantes :

- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple
- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée
- Hémodialyse à domicile
- Dialyse péritonéale à domicile

est tacitement renouvelée en date du 25 janvier 2018

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 26 janvier 2019

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée les 22 janvier 2014 au Centre Hospitalier de Troyes (FINESS EJ : 10000017) sur le site du Centre Hospitalier de Troyes (FINESS ET 10000090) pour l'exercice de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, Hémodialyse en centre pour adultes est tacitement renouvelée en date du 21 janvier 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 21 janvier 2019.

Pour le Territoire de santé de Moselle

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 31 décembre 2013 à la SA Hôpital Clinique Claude Bernard (EJ : 570001115) pour le site Hôpital-Clinique Claude Bernard à Metz (ET : 570000646) pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie cardiaque, est tacitement renouvelée en date du 31 décembre 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 31 décembre 2018.

Pour le Territoire de santé des Vosges

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 8 juin 2013 au Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal (FINESS EJ : 880007059) pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sur les sites Plateau de la justice (FINESS ET 880000021) et Maison de santé St Jean (FINESSE ET 880006663) est tacitement renouvelée en date du 7 avril 2017.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 8 juin 2018 pour une durée de cinq ans.

A Nancy, le

26 JAN. 2018

Anne MULLER

DDT 08

8-2018-02-01-001

Arrêté n° 2018-60 autorisant, à des fins scientifiques, la capture dans le milieu naturel de vanneaux huppés (*Vanellus vanellus*), ainsi que le prélèvement, le transport et la conservation avant envoi d'échantillons de tissus sur animaux tués à la chasse.

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires des Ardennes

Arrêté n° 2018 - 60

autorisant, à des fins scientifiques, la capture dans le milieu naturel de vanneaux huppés (*Vanellus vanellus*), ainsi que le prélèvement, le transport et la conservation avant envoi d'échantillons de tissus sur animaux tués à la chasse

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.424-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif au prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11 en date du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu le dossier de demande d'autorisation en date du 31 janvier 2018 présenté par la Fédération des Chasseurs des Ardennes, dans le cadre du programme de recherche scientifique national sur l'écologie fonctionnelle de l'avifaune, en vue de la capture pour baguage de spécimens de vanneaux huppés ainsi qu'en vue de prélèvements, de transport et de conservation avant envoi d'échantillons de tissus sur des spécimens tués à la chasse ;

Considérant l'intérêt de l'étude projetée visant à connaître l'écologie spatiale et la stratégie de migration des vanneaux huppés, espèce d'intérêt communautaire figurant à l'annexe 1 de la Directive 2009/147/CE du Parlement Européen du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Arrête :

Article 1 : La Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes, 49 rue du Muguet à SAINT-LAURENT (08090), est autorisée à procéder aux captures de l'espèce suivante et selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous :

Espèce	Communes d'intervention	Moyens	Nombre	Période
Vanneau huppé (<i>Vanellus vanellus</i>)	Amagne ; Ambly-Fleury ; Brécy-Brières ; Challerange ; Corny-Machéroménil ; Ecly ; Falaise ; Givry-sur-Aisne ; Monthois ; Movion-Porcien ; Novy-Chevrières ; Rilly-sur-Aisne ; Sorbon ; Terron-sur-Aisne ; Vandy ; Voncq ; Vouziers	Capture par nasses ou filets propulsés	200 individus	01 au 28 février 2018

Dans le cadre de sa mission, la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes sera assistée par des membres de l'association Ardennes gibier d'eau et sera supervisée par M. Mathieu BOOS, Docteur en Ecophysiologie agissant en collaboration avec le CNRS.

Article 2 : Les individus capturés de l'espèce visée dans le tableau figurant à l'article 1 seront équipés de bagues Euring reconnues pour les études d'écologie spatiale et de mouvements migratoires.

Article 3 : La Fédération Départementale des Chasseurs est autorisée à prélever, transporter et conserver avant envoi pour analyse génétique des échantillons de tissus (plumes) provenant de cadavres issus de la chasse.

Article 4 : Les opérations conduites par la Fédération des Chasseurs des Ardennes se feront en accord avec les propriétaires, gestionnaires et titulaires du droit de chasse sur le territoire desquels se déroulent les captures/relâchers.

Article 5 : La Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes transmettra un compte-rendu des opérations avant le 30 avril 2018 à la directrice départementale des territoires des Ardennes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice départementale des territoires des Ardennes et le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Ardennes et dont une copie conforme sera adressée au président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes, au représentant de la forêt privée et au directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **01 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires des Ardennes

Maryse Launois

DDT 08

8-2018-02-02-009

Arrêté n° 2018-75 portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de la commune de
SAVIGNY-SUR-AISNE



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2018-75

portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par
l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration de la carte communale
de la commune de Savigny-sur-Aisne

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-629 du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de Monsieur le président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, en date du 25 janvier 2018, sollicitant l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Aisne ;

Vu le transfert, le 28 mars 2017, à la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, intervenu conformément aux dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 27 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Ardennes (CDPENAF) en date du 25 novembre 2016 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que l'urbanisation des extensions projetées ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08 011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Arrête :

Article 1 : La demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation certains secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune de Savigny-sur-Aisne, est accordée dans les limites précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et le maire de la commune de Savigny-sur-Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **02 FEV. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

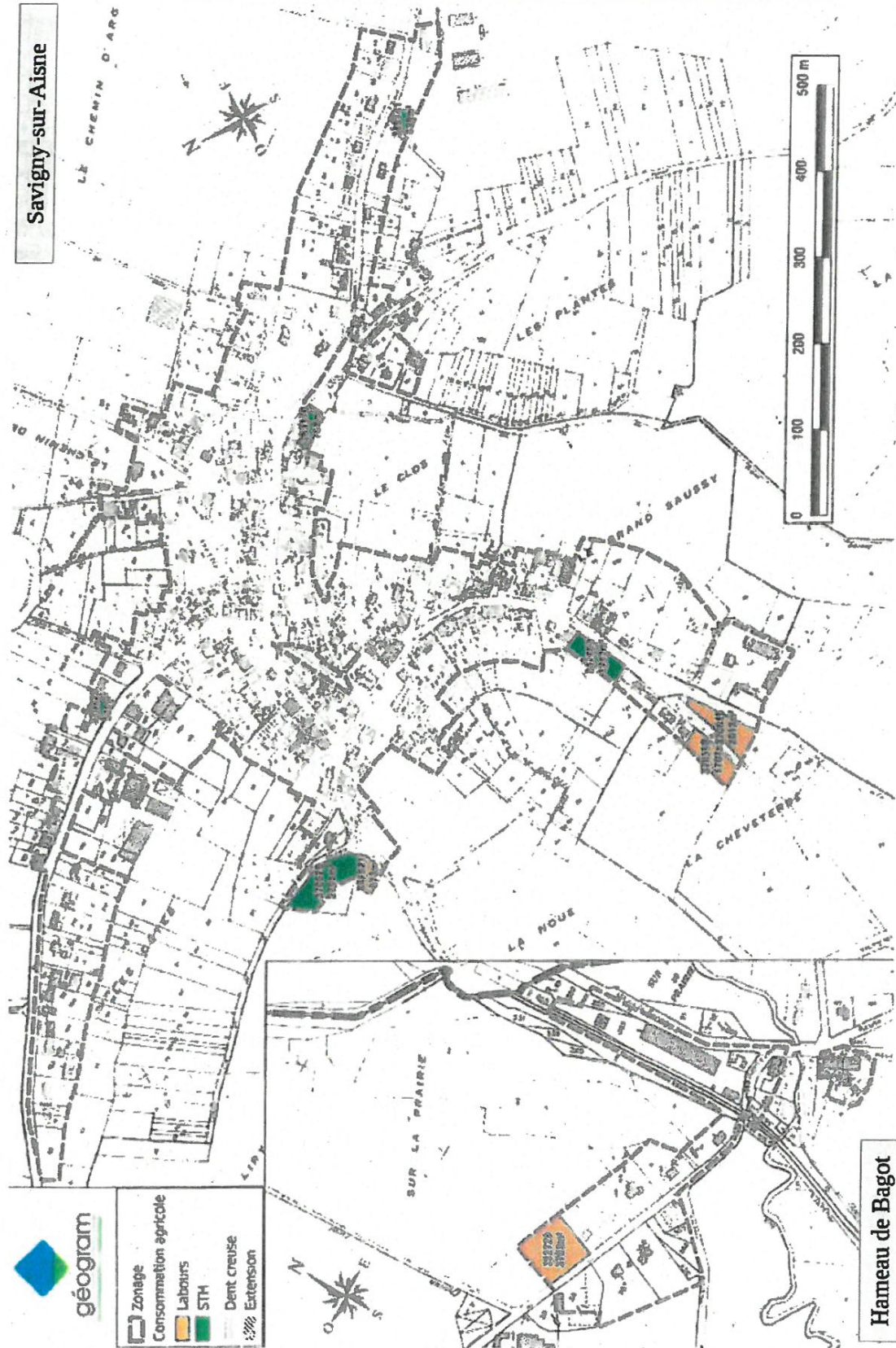
Annexe à l'arrêté n° 2018-75

portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de la commune de Savigny-sur-Aisne

L'article L.142-4 du Code de l'urbanisme stipule que dans une commune non couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser des projets mentionnés aux 3° (constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes) et 4° (constructions ou installations sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie) de l'article L.111-4 du Code de l'urbanisme.

L'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, quant à lui, précise qu'il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, donné après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et, le cas échéant, de l'établissement public en charge du SCoT. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Périmètre constructible de la carte communale de la commune de Savigny-sur-Aisne

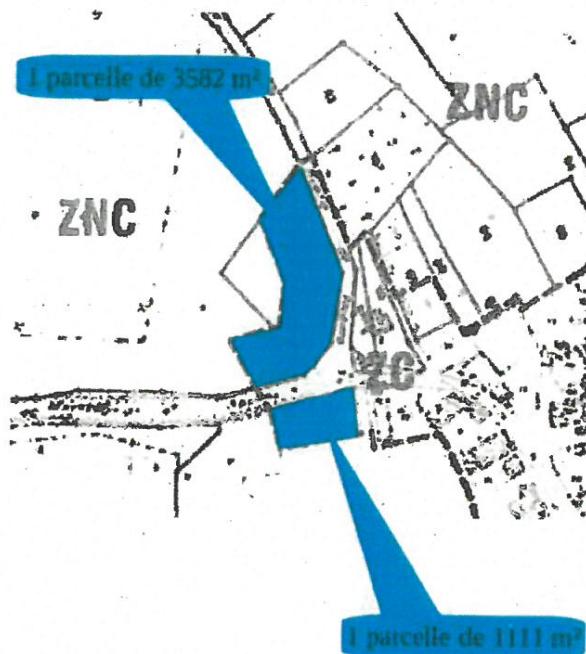


Localisation des secteurs en extension concernés

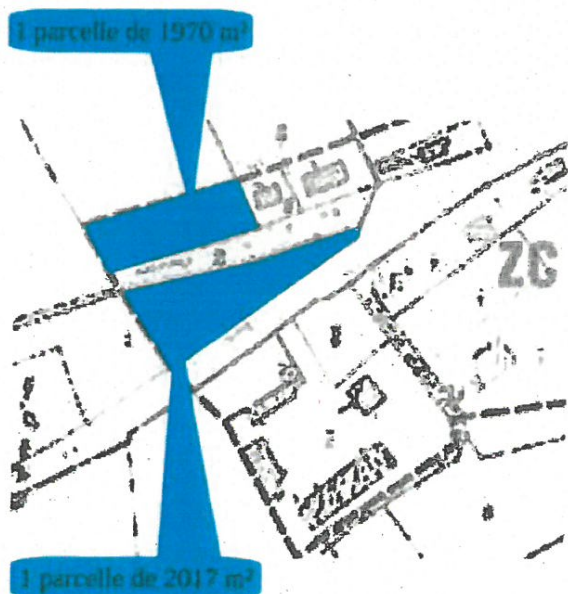
Secteur : hameau de Bagot



Secteur : Chemin rural dit de la Ruelle de Vouziers et chemin rural dit du Moulin de Mayange



Secteur : rue Haute



Préfecture 08

8-2018-02-02-001

Arrêté 2018-64 portant renouvellement de l'agrément de l'association de formation à la sécurité et à l'informatique appliquée pour les formations aux premiers secours

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2018-64
portant renouvellement de l'agrément de l'association de formation à la sécurité et à l'informatique
appliquée pour les formations aux premiers secours

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/632 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;
- Vu** la demande du 21 décembre 2017 présentée par l'association de formation à la sécurité et à l'informatique appliquée ;

Considérant que l'association de formation à la sécurité et à l'informatique appliquée comité remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours :

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association de formation à la sécurité et à l'informatique appliquée est agréé uniquement dans le département des Ardennes à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- › Prévention et secours civiques de niveau 1 – PSC1

La faculté de dispenser l'unité d'enseignement est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'association nationale d'affiliation, et validé par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises (DGSCGC) au ministère de l'Intérieur.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la préfecture des Ardennes.

Article 3 : L'association s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours.
- Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : L'agrément de formation est délivrée à l'association de formation à la sécurité et à l'informatique appliquée pour une durée de 2 ans. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 2 mois **avant le terme échu**.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 02 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet


Anne GABRELLE